



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires
Service Environnement et Risques
Cellule Eau

ARRÊTÉ DDT N° 468 du 25 octobre 2019 portant opposition à déclaration au titre de l'article L214-3 du Code de l'environnement et concernant le redressement d'un méandre du ruisseau d'Origer à Villers-lès-Luxeuil

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.214-3, L.214-17 et R.214-32 à 40 relatifs aux procédures de déclaration ;

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1 relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, et L.212-1 XI relatif à la compatibilité des décisions administratives dans le domaine de l'eau avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Ziad KHOURY ;

VU l'arrêté n° 70 2019 09 02 004 du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT/2019 n° 353 du 5 septembre 2019 portant subdélégation de signature de M. Thierry PONCET, directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2016-2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1043 du 13 avril 2007 portant protection de biotope de l'écrevisse à pattes blanches et de la truite fario ;

.../...

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement reçu le 5 septembre 2019, présenté par le Conseil départemental de la Haute-Saône représenté par Monsieur Jean-Daniel PAUL, enregistré sous le n° 70-2019-00391 et relatif au redressement d'un méandre du ruisseau d'Origer et à la construction de têtes d'aqueducs sur la RD 140 au PR 4+630 sur la commune de Villers-lès-Luxeuil ;

VU l'avis défavorable du Comité consultatif de l'APPB de l'écrevisse à pattes blanches et de la truite Fario en date du 16 octobre 2019 sur le dossier déposé ;

CONSIDÉRANT que les travaux projetés se situent dans un ruisseau concerné par un arrêté de protection de biotope de l'écrevisse à pattes blanches et de la truite fario ;

CONSIDÉRANT que les travaux concernent un tronçon de cours d'eau qui réajuste naturellement son profil d'équilibre aux conditions de pente, de débit et d'emprise disponibles sur ce secteur ;

CONSIDÉRANT que les travaux demandés ont pour objectif de rescinder un méandre et non de restaurer le cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que ces travaux vont engendrer une modification du profil du cours d'eau, que cette modification, en plus d'impacter le linéaire concerné par les travaux, est susceptible de dégrader la morphologie du ruisseau à l'amont des travaux mais que ces incidences n'ont pas été évaluées dans le dossier présenté ;

CONSIDÉRANT que l'ouvrage de franchissement constitué de 2 buses circulaires dont la section de passage est inférieure à la capacité hydraulique du lit mineur du cours d'eau et dont l'orientation est perpendiculaire à l'axe d'écoulement du cours d'eau, est susceptible de favoriser les érosions en bordure d'ouvrage ;

CONSIDÉRANT que les désordres rencontrés sur ce ruisseau, objets du dossier, pourraient également être corrigés par une protection de berge localisée ou une modification de l'axe d'écoulement de l'aqueduc, mais que le pétitionnaire ne propose aucune autre alternative susceptible de justifier le choix de l'aménagement envisagé ;

CONSIDÉRANT que les travaux conduisent à uniformiser le cours d'eau, que cette uniformisation, même sur un linéaire réduit, provoque une banalisation des faciès d'écoulement, réduit les habitats aquatiques disponibles et par là même engendre une diminution des potentialités d'accueil du ruisseau ;

CONSIDÉRANT que le document d'évaluation des incidences Natura 2000 ne traduit pas l'impact de l'opération sur la conservation des habitats et des espèces en présence ;

CONSIDÉRANT que les aménagements projetés sont incompatibles avec les orientations fondamentales du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée 2016-2021, notamment avec l'orientation fondamentale n° 2 du même SDAGE sur le principe de non-dégradation des cours d'eau ; qu'ils méconnaissent la disposition 2-01 de ce document en ne mettant pas en œuvre les mesures destinées à éviter, réduire voire compenser les incidences du projet de travaux sur la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 : Opposition à déclaration

En application des articles L.214-3 et R.214-35 du Code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par le Conseil départemental de la Haute-Saône représenté par Monsieur Jean-Daniel PAUL concernant le redressement d'un méandre du ruisseau d'Origer sur la RD 140 au PR 4+630 à Villers-lès-Luxeuil.

Article 2 : Voies et délais de recours

À peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit en application de l'article R.214-36 du Code de l'environnement, saisir préalablement le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu. Le délai de recours gracieux est de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Besançon par les tiers, personnes physiques ou morales et les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de son affichage en mairie.

Article 3 : Publication et information des tiers

Une ampliation du présent arrêté est transmise à la mairie de la commune de Villers-lès-Luxeuil, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet départemental des services de l'État pendant une durée d'au moins six mois.

Article 4: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le maire de la commune de Villers-lès-Luxeuil, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Saône, le chef du service inter-départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le chef de la brigade de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Haute-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Villers-lès-Luxeuil.

Fait à Vesoul, le **25 OCT. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires



Thierry PONCET